

A1 15 130
A1 15 131
A1 15 134

ARRÊT DU 22 OCTOBRE 2015

**Tribunal cantonal du Valais
Cour de droit public**

Composition : Thomas Brunner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Ferdinand Vanay, greffier

en les causes

W_____ **SA**, recourante, représentée par Maître M_____

et

X_____ **SA**, recourante, représentée par Maître N_____

et

Y_____ **AG**, recourante, représentée par Maîtres O_____ et P_____

contre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE Q_____, autorité attaquée, et **Z**_____
AG, adjudicataire

(marché public)

recours de droit administratif contre la décision du 22 juin 2015

Faits

A. Le 30 janvier 2015, le Service électricité, énergies et développement durable de la commune de Q_____ (ci-après : SED₂) fit publier au Bulletin officiel (B. O.) n° xxx et sur le site Internet simap.ch un appel d'offres en procédure ouverte pour un projet de réaménagement (retrofit) des équipements de protection du poste électrique haute et moyenne tensions (HT/MT) « A_____ », à l'avenue B_____, à Q_____. La commune adjudicatrice s'adjoignit les services d'un bureau spécialisé d'appui au maître de l'ouvrage (ci-après : BAMO).

Le document d'appel d'offres indiquait que ce marché de fourniture et de prestations était divisé en trois lots, à savoir la mise en place de protections électriques HT/MT (1), l'installation d'un contrôle commande (2) et la création d'un système d'alarmes (3). Les soumissionnaires pouvaient répondre au(x) lot(s) de leur choix et devaient proposer une offre pour l'intégralité du ou des lot(s). Ils devaient présenter une solution technique répondant aux spécifications données, tout en restant libres de proposer la configuration qui leur semblait la mieux adaptée à l'installation. Il était indiqué que les offres seraient évaluées sur la base de trois critères, chacun divisés en plusieurs sous-critères : la qualité économique de l'offre (40 %), la qualité technique de l'offre (40 %) et la qualité d'organisation du soumissionnaire (20 %). L'évaluation devait se faire au moyen d'un barème de notes allant de 0 (absence d'informations) à 5 (très bon).

B. L'ouverture des onze offres déposées eut lieu le 6 mars 2015, parmi lesquelles notamment celle de la société Z_____ AG (ci-après : Z_____), à C_____, celle de la société W_____ SA (ci-après : W_____), à D_____, celle de X_____ SA (ci-après : X_____), à E_____, et celle de Y_____ AG (ci-après : Y_____), à F_____.

Après une première analyse et évaluation sur la base du barème de notes précité, chacun des six meilleurs soumissionnaires fut convoqué pour une séance de clarification individuelle à caractère purement technique. A l'issue de ces rencontres, le pouvoir adjudicateur a constaté qu'il n'était pas raisonnable d'attribuer les lots à des candidats différents, solution qui aurait entraîné pour le SED₂ la prise en charge de la responsabilité du système dans sa totalité, ce qui était impossible pour ce service qui ne disposait pas des ressources nécessaires à cette tâche. S'ensuivit une visite sur le

site avec les trois soumissionnaires ayant répondu aux attentes du SED₂ après la séance de clarification.

A l'évaluation finale, c'est Z_____ qui arrivait en tête du classement avec une moyenne de 3.15 points pour les trois lots, tandis que Y_____, avec 3.10 points, arrivait en troisième position, suivie par X_____, cinquième avec 3.02 points, et W_____, qui pointait au septième rang avec 2.88 points.

Conformément à ce résultat, le conseil municipal de Q_____ adjugea le marché à Z_____, le 8 juin 2015, décision qui fut communiquée à chaque soumissionnaire, le 22 juin suivant, avec un tableau comparatif des évaluations.

C. X_____, Y_____ et W_____ déposèrent chacune un recours césans contre cette décision, respectivement les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2015. Après avoir sollicité l'effet suspensif à leurs recours, ces soumissionnaires évincés demandaient, principalement, l'annulation de cette décision, concluant au surplus à l'attribution de l'intégralité du mandat à elles-mêmes, subsidiairement, à l'attribution de parties du mandat à elles-mêmes, et plus subsidiairement encore, au renvoi de l'affaire à l'autorité adjudicatrice pour nouvel examen des offres déposées. Y_____ et W_____ requièrent en outre des dépens.

A l'appui de leurs conclusions, les recourantes critiquèrent le principe visant à attribuer l'ensemble des lots à un seul soumissionnaire en faisant une moyenne des évaluations obtenues pour chacun des trois lots. Elles soutinrent que cette manière de faire aboutissait à des résultats arbitraires et contraires à l'égalité de traitement. Elles étayèrent leur point de vue en signalant, en particulier, que l'évaluation du critère de la qualité économique de l'offre leur octroyait des notes proches de celle de l'adjudicataire, alors que, prises dans leur globalité, leurs offres étaient nettement moins chères que celle retenue. Contraire au principe de l'utilisation rationnelle des deniers publics (art. 1 al. 3 let. d de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994/15 mars 2001 – AIMP ; RS/VS 726.1), le procédé utilisé par l'autorité adjudicatrice ne permettait pas de retranscrire, dans les notes, les écarts de prix entre les offres ; il contrevenait en outre au principe de la transparence, dès lors que la méthode de notation du critère économique n'avait pas été communiquée à l'avance. Les recourantes contestèrent aussi les notes obtenues sur le plan technique, pour diverses raisons, et se plaignirent des différences de pondération entre certains sous-critères, qui n'avaient pas non plus été communiquées au préalable dans le document d'appel d'offres.

A titre de moyens de preuve, W_____ et X_____ demandèrent l'édition du dossier complet d'adjudication. Les recourantes joignirent à leur envoi notamment plusieurs pièces dudit dossier.

Le 22 juillet 2015, Z_____ ne prit aucune conclusion, estimant ne pas avoir qualité de partie dans ces procédures.

Le lendemain, la commune de Q_____ déposa son dossier, incluant tous les documents d'adjudication, ainsi que les offres complètes de l'adjudicataire Z_____ et des recourantes W_____, X_____ et Y_____. A cette occasion, elle sollicita la jonction de ces trois causes libellées sous n^{os} A1 15 130, A1 15 131 et A1 15 134 et proposa de rejeter les recours, dans la mesure où ils étaient recevables. L'adjudicatrice soutint que les offres avaient été évaluées avec professionnalisme et objectivité par le BAMO, qui s'était strictement conformé aux critères et règles d'évaluation figurant dans le document d'appel d'offres. Elle releva notamment que ce document réservait d'emblée la possibilité d'attribuer l'ensemble des lots à un seul candidat, procédé que les recourantes n'étaient pas habilitées à contester après l'attribution du marché, en exigeant que seuls certains lots leur soient adjugés. Elle ajouta que chacun des lots avait une importance semblable aux deux autres, ce qui justifiait que tous soient évalués de manière similaire. Elle souligna que les montants offerts avaient été évalués selon une méthode reconnue (méthode de la fourchette basée sur un prix moyen) et que la qualité économique de l'offre n'était qu'un critère parmi les trois sur la base desquels le marché devait être adjugé, de sorte que les recourantes invoquaient vainement l'arbitraire de la décision d'adjudication en signalant que leurs offres étaient moins chères que celle de l'adjudicataire Z_____. La commune indiqua encore que la différence de notation technique entre deux des recourantes qui s'appuyaient sur le même matériel reflétait la méconnaissance et le défaut d'expérience de l'une d'elles au sujet de ce matériel, fait qui était ressorti de la séance de clarification.

Les 13 août, 31 août et 4 septembre 2015, les recourantes répliquèrent, maintenant leurs conclusions, X_____ sollicitant au surplus des dépens et déposant de nouveaux documents techniques. En particulier, elles rappelèrent qu'était arbitraire le procédé qui consistait à évaluer les offres (et notamment le prix offert) pour chaque lot individuellement, puis de faire une moyenne des notes ainsi obtenues et d'attribuer le marché sur la base de cette moyenne. Cette manière de faire revenait, en effet, à doter de davantage de points l'offre de l'adjudicataire pourtant notablement plus chère. En outre, le critère du prix de l'offre était insuffisamment pondéré et l'adjudication violait le

principe de la transparence, dans la mesure où le document d'appel d'offres mentionnait des sous-critères sans indiquer leur pondération respective ni même les classer par ordre d'importance. Au surplus, l'adjudicatrice avait organisé des étapes informelles de sélection après le dépôt des offres, procédé dont les documents d'appel d'offres ne faisaient aucune mention et qui était contraire aux principes de l'égalité de traitement et de la transparence. En effet, certains candidats sélectionnés par la commune n'étaient pas évalués selon leur offre de base, mais en fonction de renseignements obtenus à l'occasion de ces étapes ultérieures, l'autorité préjugant ainsi des résultats de l'adjudication avant même la fin de la procédure.

Les 28 août, 16 septembre et 23 septembre suivants, la commune dupliqua, défendant en particulier la méthode de notation utilisée et la procédure d'adjudication suivie. W_____ et X_____ déposèrent des remarques complémentaires, respectivement les 30 septembre et 5 octobre 2015. Ces écritures furent communiquées à la commune, pour information, les 1^{er} octobre et 7 octobre suivants.

Considérant en droit

1.1 Le prononcé d'adjudication est une décision au sens de l'article 5 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), qui peut être contesté c'éans dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 15 et 16 de la loi du 8 mai 2003 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics – Lmp ; RS/VS 726.1 ; art. 15 AIMP). Déposés respectivement les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2015 contre la décision d'adjudication du 22 juin précédent, notifiée le lendemain, les trois recours interviennent dans le délai légal (art. 16 al. 2 Lmp ; art. 80 let. b et 46 LPJA).

1.2 Dans les affaires de marchés publics, l'intérêt digne de protection du recourant dépend en principe de ses chances d'obtenir l'adjudication, en cas d'admission des griefs qu'il invoque (ATF 141 II 14 consid. 4.1 ; ACDP A1 14 278 du 28 mai 2015 consid. 1.2). In casu, les recourantes formulent c'éans des critiques portant en particulier sur la méthode générale utilisée pour évaluer les offres, sur la pondération de critères et sous-critères et sur le déroulement de la procédure. En cas d'admission de l'une ou l'autre de ces critiques, on ne peut exclure que la procédure d'adjudication doive être invalidée et/ou le marché réattribué, par lots ou dans son intégralité, le cas échéant à l'une des recourantes. Leur qualité pour recourir doit dès lors être reconnue,

puisqu'elles disposent d'un intérêt digne de protection nonobstant leur position respective dans le classement final des offres, lequel pourrait être purement et simplement mis à néant en cas d'admission des recours (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA, en relation avec les art. 15 et 16 Lmp ; voir p. ex. ACDP A1 11 256 du 15 mars 2012 let. B).

1.3 Dans ce contentieux, la Cour s'en tient aux griefs que les recourantes ont motivés dans les formes prescrites par la loi (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 1 LPJA) et ne statue que sur la légalité de la décision attaquée, non sur son opportunité (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA ; 16 AIMP et 16 Lmp).

1.4 W_____ et X_____ sollicitent l'édition de la totalité du dossier d'adjudication. La commune a déposé ceans tous les documents de la procédure d'adjudication, ainsi que les offres de l'adjudicataire et des trois recourantes. Sur ce point, la demande des recourantes est satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). N'ont en revanche pas été produites les offres déposées par les sept autres soumissionnaires, à juste titre, puisque ces pièces ne sont aucunement nécessaires à la résolution du litige (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, 130 II 425 consid. 2.1 et la jurisprudence citée ; RVJ 2009 p. 49 consid. 3b).

1.5 La demande de l'adjudicatrice de joindre les causes A1 13 130, A1 15 131 et A1 15 134 est admise, les conditions de l'article 11b alinéa 1 LPJA étant réunies. Cette façon de faire ne préterite pas les règles de confidentialité, le présent arrêt s'en tenant à des considérations juridiques fondées sur des éléments connus de tous les soumissionnaires (notamment la notation et les différents prix offerts).

2. Dans cette affaire de marché public, les recourantes remettent notamment en cause la méthode dont a usé la commune de Q_____ pour évaluer les offres. Elles relèvent, plus particulièrement, que dite méthode aboutit à des résultats arbitraires quant à la notation du prix, puisque leurs offres globalement meilleur marché que celle de l'adjudicataire Z_____ obtiennent pourtant moins de points que celle-ci. A les suivre, ce procédé contrevient aux principes généraux qui gouvernent les marchés publics, tels que la transparence de la procédure et l'adjudication du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

2.1 Conformément aux articles 21 alinéa 1 Lmp et 31 alinéa 1 de l'ordonnance du 11 juin 2003 sur les marchés publics (Omp ; RS/VS 726.100), le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans l'évaluation, le rapport prix/prestations doit être observé. Dans ce cadre et selon la

nature des marchés, des critères différents, en dehors du prix, peuvent être pris en considération, notamment la qualité, les délais, la rentabilité, la compétence, l'expérience, les références, la formation, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'écologie, la convenance de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité et l'infrastructure. Ainsi, au nombre des critères permettant de déterminer l'offre économiquement la plus favorable, le pouvoir adjudicateur doit retenir celui du prix en lui donnant un poids adéquat, adéquation qui peut fortement dépendre du type de marché en question et de son degré de complexité. Toutefois, cette pondération ne devrait, en principe, pas être inférieure à un ordre de grandeur de 20 %, sous peine de vider de sa substance la notion d'offre économiquement la plus avantageuse. Le critère du prix doit en outre avoir l'impact que lui donne la pondération annoncée, sans que sa portée soit ensuite indûment affaiblie par une méthode de notation privant un soumissionnaire de l'avantage qu'il acquiert en déposant, par exemple, l'offre la plus basse. Il importe néanmoins de garder à l'esprit que le prix n'est qu'un critère parmi tous les autres et qu'il ne permet pas, à lui seul, de justifier une adjudication (ATF 130 I 241 consid. 6.3 et 129 I 313 consid. 9.2 et les réf. cit. ; v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2P.225/2005 du 27 avril 2006 consid. 3.2 ; ACDP A1 14 134 du 24 octobre 2014 consid. 2.2 et les autres réf. cit. ; Poltier, *Droit des marchés publics*, Berne 2014, n° 336 ; Galli/Moser/Lang/Steiner, *Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts*, 3^e éd., 2013, n^{os} 854 et 880 ; Zufferey/Maillard/Michel, *Droit des marchés publics*, Fribourg 2002, p. 117 s.).

2.2 Le choix d'une méthode de notation parmi les nombreuses solutions qui s'offrent à l'adjudicateur relève du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, le juge ne devant sanctionner que l'abus ou l'excès de ce pouvoir (ATF 130 I 241 consid. 6.1 ; ACDP A1 13 287 du 15 novembre 2013 consid. 6.1 ; v. aussi Poltier, *op. cit.*, n° 318). Il ne suffit donc pas, pour qu'une méthode de notation puisse être qualifiée d'arbitraire, que l'usage d'autres méthodes aurait pu se justifier ou même aurait été objectivement préférable. Il faut encore pouvoir établir que la méthode choisie conduit à un résultat insoutenable en ce qu'elle ne permet manifestement pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse (ACDP A1 11 29 du 10 juin 2011 consid. 7d). Pour l'évaluation du critère du prix, la doctrine et la jurisprudence ont posé un certain nombre de règles de principe à respecter. Ainsi, l'adjudicateur doit arrêter la méthode d'évaluation avant l'entrée des offres et non le faire après-coup, avec l'objectif d'atteindre un résultat donné à l'avance (1) ; la même méthode d'évaluation doit en outre être appliquée à tous les soumissionnaires (2), dont les offres doivent être notées, pour le critère prix, sur la base de la même échelle de notes que pour les

autres critères (3) ; les écarts de prix doivent objectivement se retrouver dans la notation (4) et l'offre la meilleur marché doit, en principe, obtenir la meilleure note (5). En revanche, l'adjudicateur n'a pas à communiquer à l'avance aux soumissionnaires la méthode de notation du prix (v. Esseiva, Les problèmes liés au prix, in BR/DC Sonderheft Vergaberecht 2004 p. 33 s. ; Galli / Moser / Lang / Steiner, op. cit., n^{os} 898 à 914 ; ACDP A1 13 287 précité consid. 6.1 et les autres réf. ; v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_1196/2013 du 21 février 2013 consid. 2.5 ; Service administratif et juridique du Département de l'économie, de l'énergie et des transports du canton du Valais, Les marchés publics de A à Z, éd. mai 2014, p. 59 s.).

2.3 En l'espèce, le critère « Qualité économique de l'offre », pondéré à 40 %, comprend quatre sous-critères, parmi lesquels le montant de l'offre, qui compte pour 40 % dans la note de ce critère économique. On en déduit que l'évaluation du montant offert pour le marché de réaménagement du poste électrique HT/MT « A_____ » a un poids de 16 % (40 % de 40 %) dans l'évaluation d'ensemble. L'adjudicatrice a choisi de définir le critère économique au moyen d'autres sous-critères, ce qui n'est pas interdit ; elle en a ainsi prévu trois autres (garantie technique, coûts de maintenance, service après-vente), en sus de celui du montant de l'offre. Cette manière de faire peut paraître séduisante, car elle permet d'évaluer le critère en question de manière plus objective que sur la seule base du prix offert. Ce procédé comporte toutefois le risque, par la multiplication de sous-critères en lien plus ou moins étroit avec ce critère économique, de rendre négligeables les écarts entre les prix offerts sans justification pertinente et, par là même, de vider de sa substance la notion d'offre économiquement la plus favorable.

Pour le marché à attribuer, la pondération de 16 % du montant de l'offre est faible et inférieure à la limite de 20 % que prescrivent la doctrine et la jurisprudence pour l'évaluation du critère du prix. Néanmoins, s'arrêter à cette simple comparaison ne suffit pas encore pour tirer des conclusions quant au poids donné au prix offert. Il faut en effet aussi examiner si la méthode de calcul utilisée atténue ou au contraire retranscrit parfaitement les écarts de prix entre les offres. C'est en définitive par ce moyen qu'il est possible de mesurer concrètement l'influence du montant de l'offre dans l'évaluation globale.

2.4 La commune adjudicatrice a décidé de scinder le marché en trois lots. Selon les documents d'appel d'offres, les soumissionnaires pouvaient répondre au(x) lot(s) de leur choix et proposer leur offre commerciale pour l'intégralité du ou des lot(s). La commune ne s'engageait aucunement à commander l'intégralité des lots, mais il était

précisé qu'un lot ne pouvait pas être divisé entre plusieurs fournisseurs (cf. cahier des charges p. 5).

La division d'un marché en plusieurs lots est légale et prévue par l'article 22 Omp. Si l'adjudicateur divise la prestation en plusieurs lots, il peut, soit les mettre au concours individuellement, soit les publier dans un seul appel d'offres. L'allotissement ne l'oblige pas à adjuger les divers lots à des soumissionnaires distincts. Autrement dit, il peut adjuger la totalité du marché à un seul candidat qui lui aurait soumis, dans le respect des règles d'adjudication, l'offre globale la plus avantageuse économiquement pour tous les lots (cf. Office fédéral des constructions et de la logistique, Rapport explicatif du 1^{er} janvier 2010 sur la modification de l'Omp, p. 14).

En l'occurrence, les montants offerts par les recourantes et par l'adjudicataire pour les différents lots ressortent du procès-verbal d'ouverture des offres et peuvent être transcrits dans le tableau ci-dessous :

	Z_____	W_____	X_____	Y_____
Lot 1 :	435 909 fr.	347 634 fr.	* variantes	389 310 fr.
Lot 2 :	180 968 fr.	94 711 fr.	108 436 fr.	94 427 fr.
Lot 3 :	14 904 fr.	54 313 fr.	17 233 fr.	54 378 fr.

* pour le lot 1, X_____ proposait trois variantes à respectivement 354 993 fr., 457 261 fr. et 482 053 fr.

A l'évaluation de ces montants, les notes suivantes furent attribuées, selon la méthode de la fourchette basée sur un prix moyen (avec indication du rang entre parenthèses) :

	Z_____	W_____	X_____	Y_____
Lot 1 :	4.28 (6)	4.90 (1)	4.85 (3), 4.13 (7), 3.96 (9)	4.61 (4)
Lot 2 :	3.10 (13)	4.83 (2)	4.55 (3)	4.83 (1)
Lot 3 :	4.93 (2)	2.56 (10)	4.79 (4)	2.56 (11)

Si l'on considère chaque lot pour lui-même, cette évaluation du prix ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que la même méthode de calcul a été appliquée à l'ensemble des offres et que les notes obtenues transcrivent les écarts entre les montants offerts à l'intérieur de chaque lot. En revanche, si l'on devait comparer les points obtenus entre les différents lots, de sérieuses distorsions se feraient jour : on devrait par exemple constater que, pour le lot 1, la différence entre les montants respectivement offerts par Z_____ et W_____ (env. 88 000 fr.) se traduit par un écart de note de 0.62 points, tandis que pour le lot 3, la différence de près de 40 000 fr. entre

ces deux mêmes offres est marquée par un écart de 2.37 points. Les notes obtenues ne transcrivent ainsi pas les mêmes écarts de prix en valeur absolue. Ceci est la conséquence directe de la méthode d'évaluation utilisée, qui est basée sur un prix moyen par lot. Si chacun des lots était adjugé individuellement sans égard pour les résultats obtenus dans les deux autres lots, le procédé ne poserait aucun problème. Par contre, dès le moment où la commune adjudicatrice a décidé de ne pas attribuer le marché par lots et de l'adjuger à un seul soumissionnaire, elle ne pouvait pas tabler sur les notes calculées de cette manière sectorielle sur la base des prix offerts par lot. L'attribution de l'intégralité du marché imposait la prise en considération des prix globaux offerts, sauf à fausser complètement l'adjudication (dans le même sens, v. Esseiva, in BR/DC 2/2003, note 1 p. 61). En effet, la notation sur laquelle s'appuie l'adjudicatrice, qui correspond à une moyenne des résultats obtenus par lot, aboutit au résultat que Z_____ obtient une note moyenne de 4.10 pour le montant de ses trois offres qui totalisent 631 781 fr., tandis que Y_____ et W_____, par exemple, obtiennent toutes les deux une note moyenne inférieure (4 et 4.09) à celle de leur concurrent, pour des offres pourtant nettement meilleur marché (538 115 fr. et 496 658 fr.). Un tel résultat est contraire aux règles des marchés publics et ne permet pas de déterminer l'offre la plus avantageuse économiquement. C'est, partant, à juste titre que les recourantes critiquent la méthode d'évaluation utilisée par l'autorité adjudicatrice.

3.1 Les documents d'appel d'offres doivent contenir tous les critères d'adjudication et leur pondération (art. 2 al. 1 let. k Omp). Il s'agit d'une modalité de la transparence exigée à l'article 1 al. 3 let. c AIMP. Elle veut que l'adjudicateur énumère d'avance les critères qu'il prendra en compte pour l'évaluation des offres, en spécifiant au moins l'importance qu'il attribuera à chacun d'eux. S'il établit des sous-critères dont il entend privilégier certains, l'adjudicateur doit aussi les communiquer aux intéressés avec leur pondération (cf. p. ex. ATF 130 I 241 consid. 5.1 ; ACDP A1 11 29 précité consid. 7b ; v. aussi Galli / Moser / Lang / Steiner, op. cit., n^{os} 973 à 977).

3.2 En l'occurrence, la recourante X_____ relève à bon escient que l'évaluation des offres s'est faite sur la base de sous-critères certes communiqués à l'avance dans le document d'appel d'offres, mais sans aucune indication de pondération. Les candidats pouvaient en inférer que chacun de ces sous-critères était pondéré de manière équivalente, ce qui, en réalité, n'était pas le cas. L'autorité adjudicatrice a donc méconnu le principe de la transparence en accordant à chacun desdits sous-critères une pondération propre qu'elle n'avait pas communiquée à l'avance.

4. La décision d'adjudication doit être annulée sur la base des motifs qui viennent d'être énoncés. La Cour peut dès lors se dispenser d'examiner les autres griefs formulés par les recourantes. Elle ne peut pas faire droit à leurs conclusions qui demandent l'adjudication de tout ou partie du marché, compte tenu des informalités constatées ci-dessus. D'ailleurs, le principe de la transparence commande l'annulation de toute la procédure d'adjudication. En effet, du moment que l'autorité adjudicatrice estime que tous les lots doivent obligatoirement être adjugés au même soumissionnaire, pour des motifs de garantie, la division du marché en lots devient injustifiée. Au surplus, si la pondération des sous-critères avait été communiquée à l'avance, les candidats auraient pu présenter leur offre différemment, en mettant l'accent sur les points dont la pondération plus marquée traduisait l'importance particulière que leur accordait la commune adjudicatrice. Le principe de transparence ne permet pas non plus de tableur sur les offres déposées et de les réévaluer sur de nouvelles bases. Cette solution repose sur des motifs objectifs et est conforme à la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_876/2014 du 4 septembre 2015 consid. 6, destiné à publication).

Si l'autorité persiste dans son intention d'attribuer ce marché, elle est rendue attentive aux considérants qui précèdent, notamment aux règles prévalant pour l'évaluation du critère du montant de l'offre, à la pondération dudit critère, qui ne devrait pas être inférieure à 20 % de l'évaluation globale, et aux exigences tirées du principe de la transparence, en particulier la communication de la pondération de sous-critères si elle entend en privilégier l'un ou l'autre.

5.1 Attendu ce qui précède, les recours sont admis et la décision d'adjudication est annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). L'affaire est renvoyée à la commune de Q_____ pour reprise ab initio de toute la procédure d'adjudication, pour autant qu'elle ait toujours l'intention d'attribuer ce marché.

5.2 Les demandes d'effet suspensif sont classées, le présent arrêt les privant d'objet.

5.3 Les frais sont remis (art. 89 al. 4 LPJA).

5.4 Les recourantes, qui obtiennent gain de cause et ont pris une conclusion en ce sens, ont droit à une indemnité de dépens (art. 91 al. 1 LPJA), à la charge de la commune de Q_____. Cette indemnité est fixée à 1800 fr. pour Y_____, montant qui tient compte du travail effectué par le mandataire de cette recourante, qui a consisté principalement à la rédaction du mémoire de recours de 10 pages et d'une réplique de 7 pages (art. 4, 27, 37 al. 2 et 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS

173.8). Arrêtée de la même manière, l'indemnité de dépens due à X_____ est fixée à 2000 fr. (réplique de 18 pages et détermination complémentaire de 7 pages), tout comme celle due à W_____ (mémoire de recours de 13 pages, réplique de 11 pages et détermination complémentaire de 2 pages).

Prononce

1. Le recours est admis et la décision d'adjudication est annulée. L'affaire est renvoyée à la commune de Q_____ pour reprise ab initio de toute la procédure d'adjudication.
2. Les frais sont remis.
3. La commune de Q_____ versera des indemnités de dépens de 1800 fr. à Y_____ SA, de 2000 fr. à X_____ SA, et de 2000 fr. à W_____ SA.
4. Le présent arrêt est communiqué à Maîtres O_____ et P_____, pour Y_____ SA, à Maître N_____, pour X_____ SA, à Maître M_____, pour W_____ SA, à la commune de Q_____, et à Z_____ SA.

Sion, le 22 octobre 2015.